

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 19 octobre 2011

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 17 octobre 2011**

**2011 DASES 556G** Approbation du principe et des modalités de passation d'un marché relatif à la fourniture et à la livraison de pochettes individuelles personnalisées contenant un préservatif masculin lubrifié avec une dose de gel lubrifiant.

**M. Jean-Marie LE GUEN, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris,  
siégeant en formation de Conseil général,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-975, du 1er août 2006, modifié, portant code des marchés publics ;

Vu le projet de délibération, en date du 4 octobre 2011, par lequel M. le Président du Conseil Général de Paris, siégeant en formation de Conseil général, lui soumet le principe et les modalités de la passation d'un marché ayant pour objet la fourniture et la livraison de pochettes individuelles personnalisées contenant un préservatif masculin lubrifié avec une dose de gel lubrifiant, et lui demande l'autorisation de signer le dit marché ;

Sur le rapport présenté par M. Jean- Marie LE GUEN, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le principe du lancement d'une consultation relative à la fourniture et la livraison de pochettes ou emballages individuels personnalisés contenant un préservatif masculin lubrifié avec une dose de gel lubrifiant additionnelle est approuvé.

Article 2 : Les modalités de passation de la consultation correspondante selon la procédure d'appel d'offres ouvert européen, lancé en vertu des articles 33, 40, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics sont approuvées.

Article 3 : Le règlement de la consultation, le cahier des clauses administratives et particulières, ainsi que l'acte d'engagement et ses annexes, dont les textes sont joints à la présente délibération, sont approuvés.

Article 4 : Conformément au code des marchés publics, dans les cas où la consultation ne ferait l'objet d'aucune candidature, d'aucune offre ou seulement d'offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens du Code des marchés publics, M. le Président du Conseil Général de Paris est autorisé à poursuivre la procédure par voie de marché négocié, après décision favorable de la Commission d'appel d'offres.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de fonctionnement du Département de Paris (Ressources propres - chapitre 11, nature 60668, rubriques 42 et sous rubriques 423) pour l'exercice 2012, et pour les exercices ultérieurs (2013, 2014, 2015 et 2016), sous réserve de la décision de financement.

Article 6 : Le montant minimal annuel s'élève à 64.000 euros HT, soit 256.000 euros HT sur quatre ans en cas de reconduction du marché. Le montant maximal annuel de la consultation s'élève à 150.000 euros HT, soit 600.000 euros HT sur quatre ans.

Article 7 : M. le Président du Conseil Général de Paris est autorisé à signer le marché résultant de cette consultation.